



DIVISION DE DIJON

Dijon, le 18 février 2019

Référence : CODEP-DJN-2019-008593

Monsieur le Directeur
IBRE Sarl
5, rue Henri Cavallier
89100 Saint Denis les Sens

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2019-0305 du 14 février 2019
Installation : T890253
Domaine d'activité : Radiographie industrielle

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 14 février 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection et les missions du conseiller à la radioprotection (CRP). Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 14 février 2019 une inspection de l'établissement IBRE à Saint Denis Les Sens (89100) qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de ses activités de radiographie industrielle. L'inspecteur a rencontré principalement la personne compétente en radioprotection (PCR), qui assure les missions de conseiller à la radioprotection (CRP) de l'employeur, et des représentants de la direction et du service qui utilise la cabine de radiographie. L'installation où est utilisée la cabine de radiographie a été visitée.

.../...

www.asn.fr

21, Boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone : 03 45 83 22 33 • Courriel : dijon.asn@asn.fr

L'inspecteur a noté la forte implication de la personne compétente en radioprotection, qui assure les missions de conseiller à la radioprotection, et le professionnalisme des radiologues qui bénéficient de la formation CAMARI. Les missions des PCR sont assurées avec rigueur et l'utilisation de l'installation fixe de radiographie industrielle se fait en sécurité. Toutefois, des axes de progrès ont été identifiés pour la prise en compte de l'ensemble des exigences de radioprotection, notamment pour ce qui concerne la complétude des vérifications périodiques, la signalétique à apposer au niveau des accès aux zones réglementées et l'accès informatique au système national d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI).

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

◆ Vérification des équipements de travail et des sources de rayonnements ionisants

Les dispositions des articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail réorganisent profondément les modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection, désormais dénommés « vérifications » en visant une harmonisation avec celles applicables pour d'autres risques et la proportionnalité des mesures à mettre en œuvre à la nature et à l'ampleur des risques.

L'article R. 4451-40 précise les conditions de réalisation de la vérification initiale par un organisme accrédité :

« I.- Lors de leur mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité.

II.- L'employeur vérifie dans les mêmes conditions l'intégrité des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail.

III.- Cette vérification initiale est réalisée par un organisme accrédité. ».

L'article R. 4451-42 précise les conditions des vérifications périodiques :

I.- L'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.

II.- L'employeur vérifie dans les mêmes conditions l'intégrité des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail.

III.- Les vérifications générales périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.

Dans l'attente de la parution d'un arrêté ministériel d'application, la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010¹, s'applique pour définir les modalités des vérifications initiales et périodiques. Cette décision fixe à un an la périodicité de vérification du contrôle des accélérateurs par le conseiller en radioprotection et celle par un organisme agréé par l'ASN.

L'inspecteur a noté que l'installation de radiographie, composée d'un local dans lequel est installée une cabine de radiographie, fait l'objet des vérifications périodiques. Cependant, il a constaté que le bon fonctionnement des signalisations lumineuses qui équipent l'intérieur du local et la cabine de radiographie n'est pas vérifié lors des vérifications périodiques annuelles.

A1. Je vous demande de contrôler le bon fonctionnement des signalisations lumineuses qui équipent l'intérieur du local et la cabine de radiographie lors des vérifications périodiques annuelles, en application de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010.

◆ Conformité de la cabine de radiologie à la norme NFC-15-160

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Les cabines de radiologie utilisant les rayons X et installées avant 2014 doivent être conformes à la norme NFC-15-160 de 2011. Cette vérification a été effectuée par un organisme agréé en 2015, sur la base de la décision de l'ASN 2013-DC-349, qui a relevé des non conformités. Des mesures correctives ont été mises en place en 2016 qui sont mentionnées dans un rapport de la PCR de novembre 2016 rédigé à la suite de l'inspection INSNP-DJN-2016-0225 du 06/10/2016.

L'inspecteur a constaté l'existence d'un système de déverrouillage de l'intérieur de la porte d'accès de la cabine de radiologie. Toutefois, il manque sur la face interne de la porte une affichette qui précise la manière d'actionner ce déverrouillage.

A2. Je vous demande d'indiquer sur la face interne de la porte de la cabine de radiologie la manière d'actionner le déverrouillage de la porte qui est imposé par la norme NFC-15-160 de 2011.

◆ **Délimitation et signalisation des zones réglementées**

En application des articles R. 4451-22 à R. 4451.25 du code du travail, l'employeur doit délimiter et signaler les zones réglementées qu'il a identifiées dans l'évaluation des risques. Il doit également définir les conditions d'accès dans ces zones et les afficher à tous les accès, ainsi que signaler les sources de rayonnements in situ ou sur plan. Dans l'attente de la parution d'un arrêté ministériel d'application, l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées s'applique.

L'inspecteur a noté que 2 zones réglementées ont été identifiées et sont délimitées :

- Une zone surveillée dans le local où est installée la cabine de radiologie ;
- Une zone contrôlée rouge intermittente dans la cabine de radiologie.

L'inspecteur a toutefois constaté que la signalisation et les conditions d'accès ne sont pas affichées sur la porte d'accès de la cabine de radiologie (Absence du trèfle rouge et des conditions d'accès liées aux voyants de signalisation) et qu'il manque le plan de zonage sur la porte d'accès du local pour préciser les 2 zones réglementées.

A3. Je vous demande d'afficher sur la porte d'accès de la cabine de radiologie le trèfle rouge et les conditions d'accès liées aux voyants de signalisation et sur la porte d'accès du local le plan de zonage précisant l'existence des 2 zones réglementées, en application de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées.

◆ **Organisation de la radioprotection**

En application de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2013 relatif au suivi dosimétrique des personnels, la PCR de l'établissement doit disposer d'un accès informatique au système national d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI) afin de conduire ses missions dans ce domaine.

L'inspecteur a relevé que la PCR ne dispose pas d'un accès informatique au système national d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI). Elle ne peut donc pas avoir accès à la dosimétrie annuelle des personnels et aux résultats des dosimètres d'ambiance. L'accès à ces données est indispensable à la PCR pour ses missions de prévention dans le domaine de la radioprotection.

A4. Je vous demande d'assurer à la PCR de votre établissement un accès informatique au système national d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI) afin qu'elle puisse conduire ses missions de prévention dans le domaine de la radioprotection.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant

C. OBSERVATIONS

Néant

*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon



Signée par Marc CHAMPION